

# Compte rendu de l'atelier sur la réforme du droit des contrats

## *Quels changements pratiques pour les acteurs du sport business ?*

Dans le cadre de la réforme du droit des contrats entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016, SPORSORA a proposé à ses membres un workshop sur l'impact des évolutions observées pour les acteurs de l'économie du sport.

3 cabinets d'avocats membres de SPORSORA unissent leur expertise sur ce sujet :

- **Didier Poulmaire et Fabien Havard**, Selas Poulmaire Avocat & Fiduciaire
- **Jean-François Vilotte et Rhadamès Killy**, De Gaulle Fleurance & Associés
- **Denis Provost et Sally-Anne Mc Mahon**, Fidal

### La formation du contrat :

---

Concernant la période de pourparlers et la formation du contrat, il y a peu d'évolution majeure. Le but est de codifier certains aspects récurrents de jurisprudence.

- L'obligation de transparence : chaque co-contractant doit faire un effort de transparence et s'assurer de ce qui est déterminant pour l'autre.
  - Préciser les facteurs déterminants dans la clause d'objet.
- Bonne foi et rupture des négociations : l'obligation de bonne foi est renforcée, il faut par exemple informer son co-contractant lorsque l'on est en négociation avec un tiers (cas fréquent en sponsoring). Pour la rupture des négociations, tout document qui ponctue les négociations va être important.
  - Expliciter la bonne foi dans les avant-contrats.
- Réparation de la rupture des pourparlers : en cas de rupture fautive, le préjudice n'est toujours pas bien défini.
  - Définir le préjudice et/ou prévoir une clause pénale.
  - Calibrer les précautions en fonction du risque d'échec des négociations
- La promesse unilatérale de contrat : c'est une innovation majeure car la promesse unilatérale est désormais équivalente à un contrat. Elle permet de ne pas seulement engager ceux qui y croient.
  - Possibilité de se prémunir ou de tirer profit de la promesse unilatérale,
  - Être précautionneux dans les échanges.

En synthèse:

- La négociation du contrat est de plus en plus encadrée,
- En cas de litige les juges examineront toutes les preuves disponibles
- Tout ce qui est écrit quelque soit le support peut se retourner contre son rédacteur.

### L'effet obligatoire du contrat et son exécution :

---

La notion d'imprévision permet de contourner le consentement mutuel qui était nécessaire pour modifier un contrat. Une partie peut demander à l'autre une renégociation d'un contrat si elle réunit 3 conditions : changement de circonstances imprévisibles, exécution devenue de fait excessivement onéreuse pour une partie, ladite partie n'avait pas accepté d'en assumer les risques au moment de la signature du contrat.

En cas d'échec ou de refus dans la négociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat ou faire appel à un juge. En cas d'inexécution, le créancier peut solliciter l'exécution forcée, la réduction du prix ou la résolution judiciaire.

### La durée du contrat :

---

Les engagements perpétuels sont prohibés. Un CDD peut se transformer en CDI si le contrat est exécuté au-delà de son terme. Il est important de bien anticiper la date d'échéance d'un contrat afin de ne pas risquer la requalification.

- Il est préférable de renégocier et de formaliser le renouvellement d'un contrat que de privilégier la tacite reconduction.

### La cession du contrat :

---

Le nouveau code civil prévoit la possibilité pour un contractant de céder à un tiers sa qualité de partie à un contrat, avec l'accord de l'autre contractant.

- L'accord doit être écrit.

### La promesse de porte-fort :

---

Seul le promettant s'engage ; le tiers garde la possibilité de ne pas ratifier ou de ne pas s'engager. Si le tiers n'accomplit pas le fait promis, la responsabilité contractuelle du promettant est engagée.

- En tant qu'annonceur, il est préférable d'obtenir la signature de l'agent et du sportif. Par exemple.

### La résolution du contrat :

---

Les règles d'exécution des contrats ont été rassemblées dans la nouvelle réforme. La résolution du contrat résulte d'une clause résolutoire, d'une résolution judiciaire, ou d'une résolution unilatérale. La résolution unilatérale est une nouveauté : en cas d'inexécution pour cause dite « suffisamment grave », le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification après avoir mis le débiteur en demeure (sauf urgence).

Résiliation ou résolution : les deux termes n'impactent pas la compréhension du document. La résolution chapeaute la résiliation. On parle de résiliation lorsqu'il n'y a pas de prestation ou de produit échangé / restitué.

- Toujours prévoir une clause résolutoire dans les contrats. Il faut définir ce qui est essentiel, les éléments déterminants dès le départ pour parer la notion vague de « suffisamment grave ». L'idée n'est pas d'anticiper en préambule tout ce qui peut se passer mais d'être précis sur les éléments essentiels.

### Conclusion :

---

- Préciser un maximum d'informations dans le contrat tels que les facteurs déterminants, les préjudices, la clause résolutoire.
- Anticiper et privilégier la renégociation qui permet de rééquilibrer les forces en présence.
- Ne pas négliger et conserver tout document ou élément écrit venant appuyer une quelconque discussion sur le contrat.

### Pour tout complément d'information contacter:

- **Didier Poulmaire**, Selas Poulmaire Avocat & Fiduciaire [didier@poulmaire.com](mailto:didier@poulmaire.com)
- **Fabien Havard**, Selas Poulmaire Avocat & Fiduciaire [fabien@poulmaire.com](mailto:fabien@poulmaire.com)
- **Rhadamès Killy**, De Gaulle Fleurance & Associés [rkilly@dgfla.com](mailto:rkilly@dgfla.com)
- **Jean-François Vilotte**, De Gaulle Fleurance & Associés [jfvilotte@dgfla.com](mailto:jfvilotte@dgfla.com)
- **Denis Provost**, Fidal [denis.provost@fidal.com](mailto:denis.provost@fidal.com)
- **Sally-Anne Mc Mahon**, Fidal [sally-anne.mc-mahon@fidal.com](mailto:sally-anne.mc-mahon@fidal.com)

#### CONTACT

Sophie de Busni – [sophie.debusni@sportsora.com](mailto:sophie.debusni@sportsora.com)

01 70 91 55 14

Toute l'information sur [www.sportsora.com](http://www.sportsora.com)

**SPORTSORA**

L'ASSOCIATION DES ACTEURS  
DE L'ÉCONOMIE DU SPORT